

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-030394

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon

BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le jeudi 13 juin 2024

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 9 avril 2024 sur le thème « Conduite normale : Maîtrise des configurations de l'installation »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2024-0718 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Référentiel « Consignation » (D5170C12MO475-indice 18)
[3] Règles Particulières de Conduite – Condamnation Administrative (D455018005114 et D455031110731)
[4] Consignes Particulières de Conduite (CPC)-Condamnation Administrative (D5170D0900CPC00112 et D5170D0900CPC00092)
[5] Modalités de mise en application de la CPC Condamnations Administratives (D5170C34MO1002)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 avril 2024 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon sur le thème de la maîtrise de la configuration des circuits.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la maîtrise des configurations des circuits de l'installation. Les inspecteurs ont examiné l'organisation du CNPE dans la mise en œuvre des deux processus élémentaires respectivement relatifs aux consignations et aux condamnations administratives (CA). Elle s'est déroulée en deux temps, en salle puis sur le terrain (réacteurs n°1 et n°2).

Au travers des contrôles réalisés par sondage, les inspecteurs soulignent une mise en œuvre satisfaisante de ces deux processus élémentaires. En effet, les inspecteurs ont constaté une bonne maîtrise du référentiel managérial tant sur l'aspect organisationnel que sur la mise en œuvre par les services concernés.

Les inspecteurs ont également constaté une bonne prise en compte de l'ensemble des signaux faibles et forts relevés concernant la maîtrise des configurations des circuits. Les plans d'actions issus des revues annuelles, des groupes de travail « consignation », des comités techniques sûreté (CTS) « condamnations administratives », des remontées de la filière indépendante de sûreté (FIS) et des réunions hebdomadaires des équipes direction de service (EDS) sont suivis de manière satisfaisante. Les inspecteurs ont pu vérifier par sondage la bonne réalisation des actions correctives décidées.

Par ailleurs, les inspecteurs notent l'évolution positive de différents outils dédiés à l'amélioration continue concernant notamment la prise en compte biannuelle du retour d'expérience « consignation » des prestataires externes ou encore l'extension de la participation aux groupes de travail consignation à l'ensemble des agents en charge de cette activité sur le CNPE.

Concernant la condamnation administrative des organes difficilement contrôlables a posteriori (DCAP), les inspecteurs ont pu constater, y compris sur le terrain lors de leur contrôle par sondage, que l'exploitant maintenait un double contrôle lors de la pose de ces condamnations, ce qui apparaît comme une bonne pratique.

Les inspecteurs ont procédé à la visite de divers locaux (bâtiment du réacteur n°1, zone non contrôlée du réacteur n°2 : bâtiment des auxiliaires de sauvegarde, locaux diesels de secours...) afin de vérifier la conformité des configurations de circuits, en zone contrôlée et hors zone contrôlée. La partie terrain de l'inspection a ciblé le processus élémentaire « Condamnation administrative ». A cet effet, les inspecteurs ont contrôlé la conformité d'environ une cinquantaine de dispositifs dont la condamnation administrative était requise dans l'état du réacteur inspecté (18 régimes contenant chacun au moins trois organes à condamner).

Le contrôle des CA au bureau des consignation n'a pas relevé d'écart au référentiel. Par ailleurs, les inspecteurs ont pu constater la manière dont le logiciel d'Aide Informatique aux Consignations (AICo) permet de bloquer une demande de consignation en fonction de la configuration des installations concernées par la bulle de consignation.

S'il ressort de l'inspection un fonctionnement efficace des processus de consignation et de condamnation administrative, quelques points nécessitent des analyses complémentaires. Ils font l'objet de demandes dans le présent courrier.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

CA 07 : Ecart de position de trois organes condamnés :

La CPC-CA du CNPE de Chinon précise, pour chaque matériel concerné par une condamnation administrative, son état « Requis » ou « Non Requis » en fonction de chaque domaine d'exploitation. Aussi dans le cadre d'une modification temporaire elle reprend la demande managériale n°05 du référentiel managérial – Condamnation administrative qui impose que « Sauf exception identifiée dans les RPC CA, l'exploitant est autorisé à modifier temporairement une CA à condition que l'analyse des risques liés à cette modification de CA le permette. Le CE de quart autorise les modifications temporaires de CA en validant au préalable leurs analyses de risques. Cette demande managériale concerne aussi les modifications de CA non requises. »

Lors des contrôles sur le terrain de la CA 07, il a été constaté que les organes 1 RRI 199 VN, 1 RRI 198 VN et 1 RRI 200 VN n'étaient pas condamnés dans la position requise par le régime n°9RA07555. L'agent du CNPE accompagnant les inspecteurs a mentionné la possibilité d'une modification de CA. La gamme à disposition des inspecteurs ne faisait pas mention de cette modification et les inspecteurs n'ont pas pu vérifier l'existence d'une analyse de risques justifiant la possibilité de modifier cette CA, que le CE aurait autorisé.

Demande II.1 : Justifier la position des organes listés ci-avant, en transmettant notamment les documents en lien avec la modification de la CA07 appelés par le référentiel managérial et la CPC-CA.

Analyser par ailleurs l'aspect éventuellement déclaratif de la situation relevée par les inspecteurs.

Mise en place du dispositif de condamnation :

Le référentiel managérial « Condamnation Administrative » définit cette dernière de la manière suivante : « Cette parade permet de garantir durablement la conformité de l'installation, plus précisément de garantir le maintien en position de certains organes mécaniques ou électriques pour lesquels les opérateurs ne disposent pas de moyens de contrôle fiables depuis la salle de commande, et qui participent à la disponibilité des fonctions requises au titre des Spécifications Techniques d'Exploitation du chapitre III des RGE ou des fonctions nécessaires à la mise en œuvre des consignes incidentelles et accidentelles du chapitre VI des RGE ».



Par ailleurs, le référentiel managérial impose aux CNPE via la demande managériale n°03 : « Ergonomie des matériels impliqués dans les CA » que « Les matériels impliqués dans les CA doivent pouvoir être mis dans leur position requise de façon fiable. Leur immobilisation dans cette position doit être aisée. » Cette demande managériale implique que « Les CNPE mettent en place une organisation permettant de garantir l'opérabilité des matériels impliqués dans les CA, ainsi que le bon état de leurs indicateurs de position (ou à défaut de ce qui en tient lieu, comme les détrompeurs de type « cuillère ») et des dispositifs permettant de les immobiliser en position. »

Les inspecteurs ont constaté qu'une très grande majorité des organes était condamnée de manière satisfaisante. Notamment, ils notent les dispositions prises pour enrayer la chaîne autour de l'axe de rotation de certains robinets et limiter ainsi au maximum les possibilités de manœuvres des organes.

Sur la cinquantaine d'organes contrôlés, il a toutefois été constaté que quatre organes (2 ASG 116 VD - 2 ASG 117 VD - 1 RCV 313 VP et 1 TEP 209 VD) avaient une chaîne détendue pouvant permettre au maximum de modifier la position de l'organe jusqu'à un quart de tour alors que leur position requise est « Condamnée fermée ».

Demande II.2 : justifier que la possibilité de faire un quart de tour en présence d'une chaîne ne remet pas en cause la qualité de la condamnation administrative pour les deux types de positions requises (fermée ou ouverte). Le cas échéant, le CNPE devra étudier le besoin d'amélioration des moyens de condamnations relatifs aux organes cités ci-avant et équivalents.

Vous procéderez également à l'analyse de l'aspect déclaratif de cette situation.

Fuite au-dessus d'un tableau électrique :

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une étiquette de signalisation d'une fuite externe au niveau du local 2L747(repère fonctionnel 2 DEL 066 VD). Cette fuite a été détectée par le CNPE le 15 septembre 2021. Il s'agit d'une condensation sur supportage T/DEL coulant sur le coffret 2 PTR 006 CR (goutte à goutte). La fuite n'était pas présente le jour de l'inspection.

Demande II.3 : : préciser si cette fuite a été traitée et, le cas échéant, procéder au retrait de l'étiquette de signalisation.



III. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Référentiel managérial local :

Constat III.1. Pour le CNPE de Chinon, la Consigne Particulière de Conduite – Condamnation Administrative (CPC-CA) indique que les organes Difficilement Contrôlables A Posteriori (DCAP) sont listés dans le document D5170C34MO1002 ce qui n'est pas le cas car les organes DCAP sont signalés par un astérisque dans la CPC CA. Par ailleurs, le mode opératoire D5170C34MO1002 ne mentionne pas la bonne référence de CPC-CA applicable. Il est de votre responsabilité de corriger ces constats.

Observation III.1. Avec un nombre de 60 Visites Managériales Terrain (VMT) « Consignation » réalisées en 2023, l'ASN a bien noté que le CNPE souhaitait privilégier la qualité de la VMT plutôt que la quantité. Les VMT permettent de contrôler des thèmes prioritaires définis dans le cadre du suivi du processus.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle REP

Signée par : Christian RON